



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022PM143

Lutte contre les rodéos motorisés

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ainsi que l'article L 2213-4 par lequel le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 236-1 à L 236-3 relatifs aux comportements compromettant délibérément la sécurité et la tranquillité des usagers de la route,

Considérant les troubles à l'ordre public consécutifs à la circulation anarchique, à une vitesse excessive et bruyante des motos de trail et de cross, des minis-motos (dirt bike, pocket bike, pit bike), et des quads notamment,

Considérant les risques engendrés pour la sécurité des personnes et des biens et l'exaspération de la population établie sur la commune du fait de l'expansion de ces comportements dangereux,

Considérant la nécessité de mettre un terme à ces troubles en limitant la circulation de certains véhicules sur le territoire de la commune.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022AJ006 du 4 mars 2022.

ARTICLE 2 : La circulation des motos de trail et de cross, des minis-motos (dirt-bike, pocket-bike, pit-bike), et des quads, qu'ils soient homologués et immatriculés ou non est interdite dans tous les espaces boisés ainsi que ceux où les espèces végétales et animales sont mises en valeurs, dans les parcs et jardins publics et dans tous les espaces publics piétonniers de la commune.

Il est également interdit à ces véhicules de circuler dans les rues suivantes : Denis Papin, Jean Gabin, André Malraux, Charlie Chaplin, Anatole France, Tino Rossi, Edith Piaf, Jacques Offenbach, Marcel Proust, Max Dormoy ainsi que le boulevard de Lamballe et l'avenue Oradour-sur-Glane.

ARTICLE 3 : Cette interdiction est prescrite chaque soir de 19h à 1h ainsi que les week-ends.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des services publics.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié / affiché.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Directrice Générale des services,
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique,
- M. le Directeur de la Vie Institutionnelle et des Affaires Juridiques,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **11 JAN, 2023**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité


Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté a été publié /affiché le **11 JAN, 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>